



**Délibération n° 2010-DL-0017 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
9 novembre 2010 relative à l'avis des Groupes permanents d'experts en
radioprotection portant sur les évolutions souhaitables pour les fonctions et
la formation des Personnes compétentes en radioprotection**

Le collège de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 8 ;

Considérant que l'organisation de la radioprotection basée sur la désignation d'une personne compétente en radioprotection est fixée selon des modalités définies par les articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail ;

Considérant les évolutions en matière d'organisation de la radioprotection des travailleurs prévues par le projet de directive Euratom rendu public le 24 février 2010 ;

Considérant l'avis rendu par les Groupes permanents d'experts en radioprotection (GPRAD et GP MED) et le rapport du groupe de travail sur les évolutions souhaitables pour les fonctions et la formation des personnes compétentes en radioprotection ;

Approuve les termes de la position de l'ASN établie conjointement avec la Direction générale du travail et annexée à la présente délibération.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,*

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

* Commissaire présents en séance

Le directeur général du travail

**Le directeur général de l'Autorité
de sûreté nucléaire**

**Position de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la Direction générale du travail sur l'avis des
Groupes permanents d'experts en radioprotection portant sur les évolutions souhaitables pour
les fonctions et la formation des Personnes compétentes en radioprotection**

I. Contexte

Le projet de directive européenne « normes de base », qui regroupe en un seul texte les directives¹ déjà transposées en droit national, introduit des évolutions significatives en matière d'organisation de la radioprotection des travailleurs.

Il prévoit notamment que les missions de l'expert qualifié mentionné dans la directive Euratom 96/29 et assurées en France par la personne compétente en radioprotection (PCR) fassent désormais l'objet de deux missions distinctes. La première, confiée à un expert dénommé RPE², assurant des missions générales d'expertise et de conseil auprès de l'employeur, la seconde, confiée à un agent dénommé RPO³, chargé au sein de l'entreprise des tâches à caractère opérationnel.

Dans la perspective de l'évolution des règles communautaires et afin d'en évaluer l'impact sur le dispositif réglementaire français porté par le code du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la direction générale du travail (DGT) ont saisi les deux groupes permanents d'experts en radioprotection placés auprès de l'ASN⁴.

Outre cette question, ces groupes ont été chargés de dresser un état des lieux du dispositif réglementaire en vigueur et de se prononcer sur l'opportunité et les modalités de mise en œuvre d'une approche graduée des risques dans la définition des exigences en matière de statut, de compétences, de formation, de missions, de responsabilités et d'indépendance de la PCR.

¹ Directive 96/29/ Euratom du 13 Mai 1996, directive 97/43/Euratom du 30 Juin 1997, directive 89/618/Euratom du 27 novembre 1989, directive 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 et directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003.

² RPE : Radiation Protection Expert.

³ RPO : Radiation Protection Officer.

⁴ GPRAD : Groupe permanent d'experts en radioprotection pour les applications industrielles et de recherche des rayonnements ionisants, ainsi que pour les rayonnements ionisants d'origine naturelle.

GP MED : Groupe permanent d'experts en radioprotection pour les applications médicales et médico-légales des rayonnements ionisants.

Les groupes permanents d'experts ont rendu leur avis à l'issue de réunions tenues les 13 et 14 avril 2010 au cours de laquelle ont été analysées les conclusions du groupe de travail spécialement mis en place à cet effet. Le présent document précise la position de l'ASN et de la DGT sur les recommandations figurant dans cet avis.

II. Position de l'ASN et de la DGT sur l'avis des groupes permanents d'experts en radioprotection

L'ASN et la DGT soulignent la qualité et l'exhaustivité du travail conduit par les GP et le groupe de travail. Le rapport du GT accompagné de l'avis sera rendu public. L'ASN et la DGT notent que :

- l'ensemble des professionnels s'accorde à reconnaître que le système, en place en France depuis quatre décennies, n'a pas failli à ses objectifs et que la désignation de la PCR a contribué au développement progressif d'une culture de radioprotection au sein des entreprises ;
- le dispositif actuel de PCR apparaît globalement adapté à une large majorité des secteurs d'activité concernés, mais pour une meilleure efficacité, pourrait être optimisé sur certains aspects. Ainsi, le temps alloué à la mission de PCR et les moyens mis à sa disposition devraient être précisés par voie réglementaire ;
- une formation à plusieurs niveaux pourrait utilement être introduite, en raison de la variabilité du risque radiologique d'une installation à une autre ;
- l'évolution des règles communautaires, accueillie favorablement par les groupes permanents d'experts, impactera en profondeur le dispositif national actuel qui apparaît comme intermédiaire à celui introduit par le projet de directive où le RPE assurera un rôle principalement opérationnel, par la mise en œuvre des mesures de prévention sur le site et le RPE qui sera plus chargé des missions d'expertise et de conseil auprès de l'employeur ;
- la prise en compte de cette évolution au niveau communautaire devrait conduire à instituer dans le droit français un statut d'expert qui devra bénéficier d'une formation à la radioprotection d'un niveau nettement supérieur à celui de la PCR. Cette évolution, nécessaire, devra être conduite dans le respect du dispositif actuel dont l'efficacité est reconnue.

L'ASN et la DGT, qui partagent sur le fond les observations exprimées par les groupes permanents d'experts, ont décidé d'engager les deux démarches complémentaires suivantes :

Au niveau communautaire

L'ASN et la DGT s'assureront, lors de la préparation de la position française sur le projet de directive Euratom, que soient précisés les rôles et missions confiés respectivement au RPE et au RPO ainsi que les exigences correspondantes en matière de formation. Il conviendra de veiller néanmoins à ce que les orientations retenues dans la directive ne compromettent pas l'efficacité de son dispositif de PCR.

Au niveau national

Dans un premier temps, la DGT apportera les aménagements réglementaires nécessaires pour instaurer une approche graduée dans la définition des exigences en matière de formation de la PCR en modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur. Pour répondre à cet objectif principal, la DGT et l'ASN projettent les évolutions suivantes :

- instaurer trois niveaux de formation des PCR :
 - o le premier, moins exigeant que celui existant, visera les activités radiologiques à risque faible tel que l'usage d'appareils de radiologie rétro-alvéolaire ;
 - o le deuxième, correspondant à celui des PCR actuelles, visera les activités où la gestion du risque radiologique est complexifiée par sa nature ou son ampleur (sources non scellées, radiologie conventionnelle,...) ;

- le troisième, notablement renforcé, visera les activités à risque élevé telles que celles pratiquées dans les installations nucléaires de base ou pour des conditions d'exercice des fonctions PCR plus complexes (médecine nucléaire, externalisation de la fonction de PCR,...).
- homogénéiser la qualité des formations dispensées par les différents formateurs, en précisant les critères de compétence requis ainsi que les moyens pédagogiques mis en œuvre ;
- consolider les connaissances pratiques des PCR, en augmentant le temps alloué aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ;
- garantir l'indépendance des contrôles de connaissances, en chargeant un organisme dédié de l'élaboration et de la mise à disposition des programmes d'examens théorique et pratique ;
- accroître les compétences des PCR externes, en renforçant le contenu de leur formation ainsi que les exigences concernant le niveau pré-requis d'accès à celle-ci.

Il conviendra également d'engager une réflexion sur l'insertion de la formation PCR dans les cursus de formation initiale des professionnels ayant vocation à exercer les fonctions de PCR.

Dans un second temps, après stabilisation du texte communautaire par la Commission européenne, la DGT et l'ASN engageront, dans le cadre des travaux préliminaires de transposition, une réflexion sur l'évolution de l'organisation de la radioprotection dans les entreprises, notamment pour substituer dans le code du travail les rôles et missions des RPE et RPO à ceux de la PCR, en tenant compte des évolutions apportées au dispositif de formation de la PCR décrites ci-dessus.

L'opportunité d'un renforcement du statut de ces acteurs de la radioprotection par l'instauration de mesures de protection sociale ainsi que la prise en compte des acquis professionnels sera également examinée.

Le Directeur général du travail

**Le Directeur général
de l'Autorité de Sécurité Nucléaire**

Jean-Denis COMBEXELLE

Jean-Christophe NIEL